

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2016

---

PROROGATION ÉTAT D'URGENCE - (N° 4295)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL1

présenté par  
M. Larrivé et M. Ciotti

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le 3° de l'article 322-8 du code pénal, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Lorsqu'elle est commise sur un bien appartenant ou affecté à la police nationale, à la gendarmerie nationale, ou sur tout immeuble constituant le siège d'une autorité publique. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement porte à 20 ans de réclusion criminelle et à 150 000 euros d'amende la peine applicable à la destruction ou à la dégradation d'un bien par incendie ou par utilisation d'explosifs, lorsqu'il s'agit d'un poste de police ou d'une gendarmerie, ou encore lorsqu'il s'agit du siège de toute autre autorité publique. A cette fin, il rend applicable la circonstance aggravante prévue par l'article 322-8 du code pénal pour d'autres situations.